

GE_GERICHTE C/20475/2014 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20475_2014

FR: GE_GERICHTE C/20475/2014 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE C/20475/2014 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 3

Dans la mesure où il succombe, B_____ supportera les frais fixés à 400 fr. et compensés par l'avance de frais versée par la recourante, qu'il est condamné à lui rembourser. Vu la nature de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 28 juin 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2745/2021 du 25 février 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20475/2014. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5 et 7 du dispositif de l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens . Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.